

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Patrick Chemoul (Paris, France) (représentant: E. Hoffman, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mai 2016 (affaire R-2336/2015-2), relative à une procédure de nullité entre Dogg Label et M. Chemoul.

### Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mai 2016 (affaire R-2336/2015-2) est annulée.*
- 2) *Dogg Label, l'EUIPO et M. Patrick Chemoul supportent leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 364 du 3.10.2016.

---

### Arrêt du Tribunal du 29 juin 2017 — Martín Osete/EUIPO — Rey (AN IDEAL WIFE E.A.)

(Affaires jointes T-427/16 à T-429/16) <sup>(1)</sup>

**(«*Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marques de l'Union européenne verbales AN IDEAL WIFE, AN IDEAL LOVER et AN IDEAL HUSBAND — Absence d'usage sérieux des marques — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de juste motif pour le non-usage*»)**

(2017/C 277/62)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Isabel Martín Osete (Paris, France) (représentant: V. Wellens, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Danielle Rey (Toulouse, France) (représentants: P. Wallaert et J. Cockain-Barere, avocats)

### Objet

Recours formés contre les décisions de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 avril 2016 (affaires R 1528/2015-2, R 1527/2015-2 et R 1526/2015-2), relatives à des procédures de déchéance entre M<sup>me</sup> Rey et M<sup>me</sup> Martín Osete.

### Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *M<sup>me</sup> Isabel Martín Osete est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 343 du 19.9.2016.